

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 13 MAI 2015

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA du 13 mai 2015

<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n°2015-1096 en date du 13 mai 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépilote pour la société DRONE PRESS.	1
Arrêté n°2015-1097 en date du 13 mai 2015 portant dérogation aux règles normales de survol avec un aéronef télépilote pour la société ODYSSEE COM/V360.	4
Arrêté n°2015-1098 en date du 13 mai 2015 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration.	7
Arrêté n° 2015-1099 en date du 13 mai 2015 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)	10
<u>Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget</u>	
Arrêté n°2015-1089 en date du 12 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance de voirie, de reprise de l'enrobé d'une portion de la route de service passant au Sud-Est et Nord-Est de la jetée du 2E.	12
Arrêté n°2015-1090 en date du 12 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des deux Cèdres, en zone Cargo 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le déplacement d'un arrêt de bus.	15
Arrêté n°2015-1091 en date du 12 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement du carrefour S4/T2G/T2E.	18
Arrêté n°2015-1092 en date du 12 mai 2015 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires dans le cadre du projet d'une salle IFU au Module P.	21

Arrêté n°2015-1093 en date du 12 mai 2015 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris - Le Bourget.

24



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 1096
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépiloté pour la société DRONE PRESS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 05 mai 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 05 mai 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société DRONE PRESS, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DRONE PRESS est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis avec un aéronef télé-piloté en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est limitée aux seules opérations figurant dans la demande de la société DRONE PRESS et couvertes par son assurance, à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un recours hiérarchique, adressé M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société DRONE PRESS.

Fait à Bobigny, le **13 MAI 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Marc SENATEUR



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N°2015 - 1097
portant dérogation aux règles normales de survol
avec un aéronef télépiloté pour la société ODYSSEE COM / V360

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1-2 ;

VU le code des transports, et notamment l'article L. 6221-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 05 mai 2015 ;

VU l'avis du Colonel Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord en date du 05 mai 2015 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société ODYSSEE COM V360, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ODYSSEE COM V360 est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis avec un aéronef télé-piloté en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations.

Cette autorisation est limitée aux seules opérations figurant dans la demande de la société ODYSSEE COM V360 et couvertes par son assurance, à compter de la date de sa notification, pour une durée d'un an, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

ARTICLE 2 :

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes :

- l'opérateur doit bénéficier d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activité Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télé-pilotes et les aéronefs télé-pilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur doit contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur doit utiliser les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et doit prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur doit respecter l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télé-piloté avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur doit respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, de télédétection, cinématographiques et d'enregistrement de données de toute nature.

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation pourra être suspendue ou révoquée à tout moment en cas de risques pour la sécurité des personnes et des biens ou d'inobservation des règles prescrites et ce jusqu'au règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :


- un recours gracieux, adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section des affaires opérationnelles) – 1 Esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex.
- un recours hiérarchique, adressé M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le commandant de la zone aérienne de défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à la société ODYSSEE COM V360.

Fait à Bobigny, le **13 MAI 2015**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SÉNATEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'organisation administrative

ARRÊTÉ N ° 15 - 1098

donnant délégation de signature à certains collaborateurs de
M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 donnant délégation de signature à
M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La délégation de signature consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, pour l'ensemble des attributions relevant de leur bureau respectif, par :

- Mme Garance RYCKELYNCK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marine HERLEM, attachée d'administration de l'État, Mme Marie-Hélène OBERTI, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de bureau et M. Jean-Claude SCHMIDT, attaché principal d'administration de l'État, chargé de mission ;
- M. Patrick CASTANIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des examens spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Béatrice PREVOST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau, et, pour les attributions relevant de sa section, par Mme Nadia MAKACI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- Mme Nathalie MALECOT-BOUR, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des mesures administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Naïma ZERAIG, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, ainsi que par Mme Dominique NIANE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, pour les attributions de la section asile.

En ce qui concerne les arrêtés de refus de séjour, les mesures d'éloignement (obligation de quitter le territoire français, arrêté de reconduite à la frontière), les décisions de remise à un État membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence, les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, la délégation consentie à Mme Nathalie MALECOT-BOUR et Mme Naïma ZERAIG ne peut être exercée que par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Patrick CASTANIER, Mme Marine HERLEM, M. Nicolas HUOT, Mme Christine LE MEE et Mme Marie-Hélène OBERTI.

En ce qui concerne les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention en matière de prolongation de la rétention administrative, la délégation consentie à Mme Nathalie MALECOT-BOUR et Mme Naïma ZERAIG peut également être exercée par : M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Patrick CASTANIER et M. Nicolas HUOT ;

- M. Nicolas HUOT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux des étrangers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. François SATABIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas HUOT et de M. François SATABIN, les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives de première instance et d'appel, ainsi que les requêtes en appel introduites devant les cours administratives d'appel pourront également être signés par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Patrick CASTANIER, Mme Christine LE MEE et Mme Nathalie MALECOT-BOUR ;
- Mme Christine LE MEE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des naturalisations et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Dalila HAMIAZ, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Véronique LEVEQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la numérisation.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 14-0206 du 31 janvier 2014 sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, pour les affaires signalées de la direction qui lui sont confiées, par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, attaché d'administration de l'État, chargé de mission auprès du directeur ;

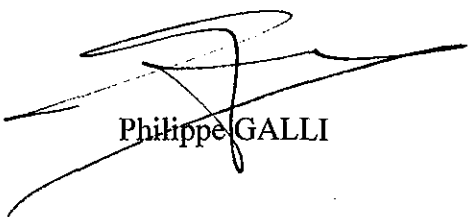
Article 3 : Pendant les permanences de soirées, de fins de semaines et les jours fériés, la délégation consentie à M. Jean-Pierre SUDRIÉ pour signer les arrêtés de refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés de reconduite à la frontière, les décisions de remise à un État membre de l'Union européenne, les décisions fixant le pays vers lequel sera éloigné un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, les décisions de placement en rétention administrative, ainsi que les demandes de prolongation de la rétention adressées au juge des libertés et de la détention, les appels formés contre les décisions du juge des libertés et de la détention, les décisions d'assignation à résidence et les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, est exercée également par M. Jean-Louis CAMBEDOUZOU, M. Patrick CASTANIER, Mme Marine HERLEM, M. Nicolas HUOT, Mme Christine LE MEE, Mme Nathalie MALECOT-BOUR, Mme Marie-Hélène OBERTI, M. Vincent PICHON, M. François SATABIN, M. Jean-Claude SCHMIDT, Mme Naïma ZERAIG.

Article 4 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté préfectoral n° 15-0532 du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Pierre SUDRIÉ, directeur de l'immigration et de l'intégration, sont abrogées.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'immigration et de l'intégration et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 MAI 2015

Le préfet



Philippe GALLI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

N° 15 - 1099

Décision portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse)

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse) ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2010 nommant M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 14 janvier 2013 portant nomination de Mme Laurence GIRARD en qualité de directrice générale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu le décret du Président de la République du 18 avril 2013 nommant M. Didier LESCHI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2013 nommant M. Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 1er juillet 2013 nommant M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2013 nommant Mme Isabelle BUREL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la décision du 6 mai 2013 du directeur général de l'Acse portant nomination du délégué départemental adjoint de l'Acse pour le département de la Seine-Saint-Denis ;

M. Philippe GALLI, préfet du département de la Seine-Saint-Denis, délégué de l'Acse pour le département ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : M. Didier LESCHI, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégué adjoint de l'Acse pour le département reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acse pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier LESCHI, délégation est donnée à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention ;
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 500 000 € par acte, et leurs avenants;
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. LESCHI et de M. BESANCENOT, Mme Isabelle BUREL, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, reçoit délégation de signature dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. LESCHI, de M. BESANCENOT et de Mme BUREL, M. Jean-Marc SENATEUR, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, reçoit délégation de signature dans les mêmes conditions qu'à l'article 2.

Article 5 : En outre, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions et pour leur arrondissement respectif à :

- M. Alain BUCQUET, sous-préfet de l'arrondissement du Raincy et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. François-Xavier VERON, secrétaire général de la sous-préfecture du Raincy,
- Mme Nicole ISNARD, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Denis et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Denis,
- Mme Isabelle BUREL, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu,

à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse :

- une lettre d'accusé de réception du dossier dans un délai de deux mois à compter de sa réception ;
- le cas échéant, une lettre de transmission du dossier à la direction régionale de l'Acse ;
- le cas échéant, une lettre de relance pour obtenir les pièces manquantes au dossier.

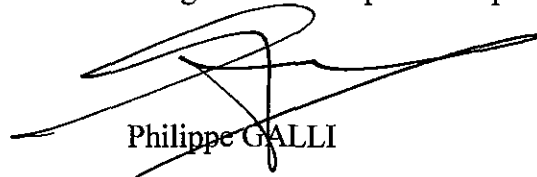
Article 6 : Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions à :

- M. Alexandre MARTINET, directeur départemental de la cohésion sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Angélique COURTILLIER, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale, à l'effet de signer les documents d'exécution financière du budget (bordereaux de mandat établis en deux exemplaires) pour l'ensemble du département et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Hugues HEDREVILLE, attaché d'administration d'Etat, chef du pôle budgétaire et ingénierie.

Article 7 : Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures, en particulier la décision n° 15-0340 du 18 février 2015 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acse), sont abrogées.

Fait à Bobigny, le

Le préfet,
délégué de l'Acse pour le département,



Philippe GALLI



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

Arrêté n° 2015- 1089

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de maintenance de
voirie, de reprise de l'enrobé d'une portion de la route de service passant au Sud-Est et
Nord-Est de la jetée du 2E**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 27 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 07 mai 2015 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de maintenance de voirie, de reprise de l'enrobé d'une portion de la route de service passant au Sud-Est et Nord-Est de la jetée du 2E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de maintenance de voirie, de reprise de l'enrobé d'une portion de la route de service passant au Sud-Est et Nord-Est de la jetée du 2E, se dérouleront de 23h30 à 05h00, les nuits du 17 au 18 mai 2015 et du 18 au 19 mai 2015.

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

- Fermeture de la route de service à l'aide de séparateurs,
- Mise en place d'une déviation.
- Une signalisation routière de type AK5 (équipée de feux clignotants), KC1, KD79, B1 et KD 22a, sera posée en amont.

Les plans des zones de travaux, de la signalisation et du balisage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **WIAME**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le chantier se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

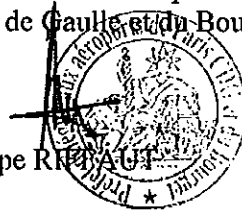
Article 6 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe R





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

Arrêté n° 2015- 1 0 9 0

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue des deux Cèdres,
en zone Cargo 2, de l'Aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre le déplacement
d'un arrêt de bus**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 06 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la police aux frontières, en date du 28 avril 2015 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le déplacement d'un arrêt de bus, au droit de la rue des deux Cèdres et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de déplacement d'un arrêt de bus, au droit de la rue des deux Cèdres, se dérouleront du 13 mai 2015 au 30 juin 2015.

Pour permettre la réalisation de ces travaux la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Pose de GBA béton et des barrières de protection Travaux (en chantier mobile),
- Mise en place d'une circulation alternée avec des panneaux de priorité,
- Réalisation de l'arrêt de bus avec une neutralisation partielle de la voie circulation.

La circulation publique, au droit de chantier, sera maintenue dans les sens.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la police aux frontières pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

L'état-major de la direction de la police aux frontières sera avisé par Aéroports de Paris, au moins 48 heures avant, du début effectif des travaux relatifs à cet arrêté (fiche travaux indiquant la date précise du début et fin des travaux + n° arrêté).

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET
Arrêté n° 2015-1091**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux d'aménagement du
carrefour S4/T2G/T2E**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 07 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux d'aménagement du carrefour S4/T2G/T2E et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux d'aménagement du carrefour S4/T2G/T2E, se dérouleront de 22h00 à 05h00, du 31 mai 2015 au 31 juillet 2015.

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

- *Modification de la signalisation routière verticale pour prioriser un sens de circulation,*
- *Modification de la signalisation routière horizontale,*
- *Remise en état de la glissière.*

Les plans des zones de travaux, de la signalisation et du balisage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise **WIAME**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le chantier se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 12 mai 2015

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe KUBRAUT





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES
DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET
Arrêté n° 2015- 1092**

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de
l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux préparatoires dans le
cadre du projet d'une salle IFU au Module P**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, en date du 07 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que, pour permettre les travaux préparatoires dans le cadre du projet d'une salle IFU au Module P et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur les routes de service, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux préparatoires dans le cadre du projet d'une salle IFU au Module P, se dérouleront de 23h30 à 05h00, du 31 mai 2015 au 31 décembre 2016.

Les travaux seront réalisés en 2 phases :

Phase 1 :

- Travaux préparatoires, modification des trottoirs et passages piétons au droit du passage S3 Nord (du 31 mai au 26 juin 2015),

Phase 2 :

- Livraisons ponctuelles des matériaux de construction (du 31 mai au 31 décembre 2016).

La circulation routière sera réglementée temporairement comme suit :

Phase 1 :

- Fermeture de la voie de circulation dans le sens Ouest/Est, mise en place d'une déviation,
- L'emprise chantier sera délimitée à l'aide de balises de type K5a.
- Une signalisation temporaire de type AK5 (équipée de flash), KC1, KD21, B2b et B2a sera posée en amont.

Phase 2 :

- Emprise de la zone de livraison (ponctuelle) sur la route de service,
- Mise en place d'un alternat avec sens prioritaire,
- L'emprise chantier sera délimitée à l'aide de balises de type K5a.

Les plans des zones de travaux, de la signalisation et du balisage sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises : **WIAME, COCHERY, CBI, GCC, NUANCES AGENCEMENTS, ORFI, SNEF, SPR, TMB, EUROVIA, VOLAS**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse est limitée à 15 km/h au droit de l'emprise du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le chantier se déroulant de nuit, les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La gendarmerie des transports aériens pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

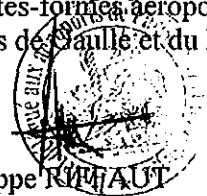
Article 7 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, *le 2 mai 2015*

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Philippe RUFFAUT





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Service du Préfet délégué pour
la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle
et du Bourget auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis

ARRETE N° 2015 - 1093

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport de Paris – Le Bourget.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} février 1974 confiant au préfet de la Seine-Saint-Denis les pouvoirs de police sur les aéroports de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0235 du 07 février 2011 relatif aux dispositions générales de sûreté sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2738 du 15 octobre 2009 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de maintenance sur ou en accotement du réseau routier de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 6 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande de la société JCDecaux Airport Paris en date du 4 mai 2015, représentée par Monsieur Ludovic Bellmont, directeur technique de ladite société ;

Vu l'avis de la police aux frontières en date du 11 mai 2015 ;

Considérant que les travaux de mise en place de mobiliers publicitaires en zone côté ville de l'aéroport de Paris – Le Bourget, nécessitent une modification de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant les travaux de mise en place de 3 mobiliers publicitaires, dans la rue Désiré Lucca, au croisement de la rue de Rome/rue Alain Bozel et dans la rue Alain Bozel, en zone côté ville de l'aéroport de Paris – Le Bourget, la circulation est modifiée conformément aux plans annexés au présent arrêté, du 18 mai 2015 au 5 juin 2015.

ARTICLE 2 :

La signalisation mise en œuvre par l'entreprise JCDecaux Airport Paris, est conforme à l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et aux schémas du manuel du chef de chantier – voirie urbaine volume III.

Les types de panneaux utilisés sont : AK5 et K5a

La limitation de vitesse à 30 km/h est rappelée de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est affiché aux abords du chantier.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières et le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 12 MAI 2015

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Roissy-
Charles-De-Gaulle et du Bourget



Philippe RIFFAUT

Les annexes sont consultables au service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget.

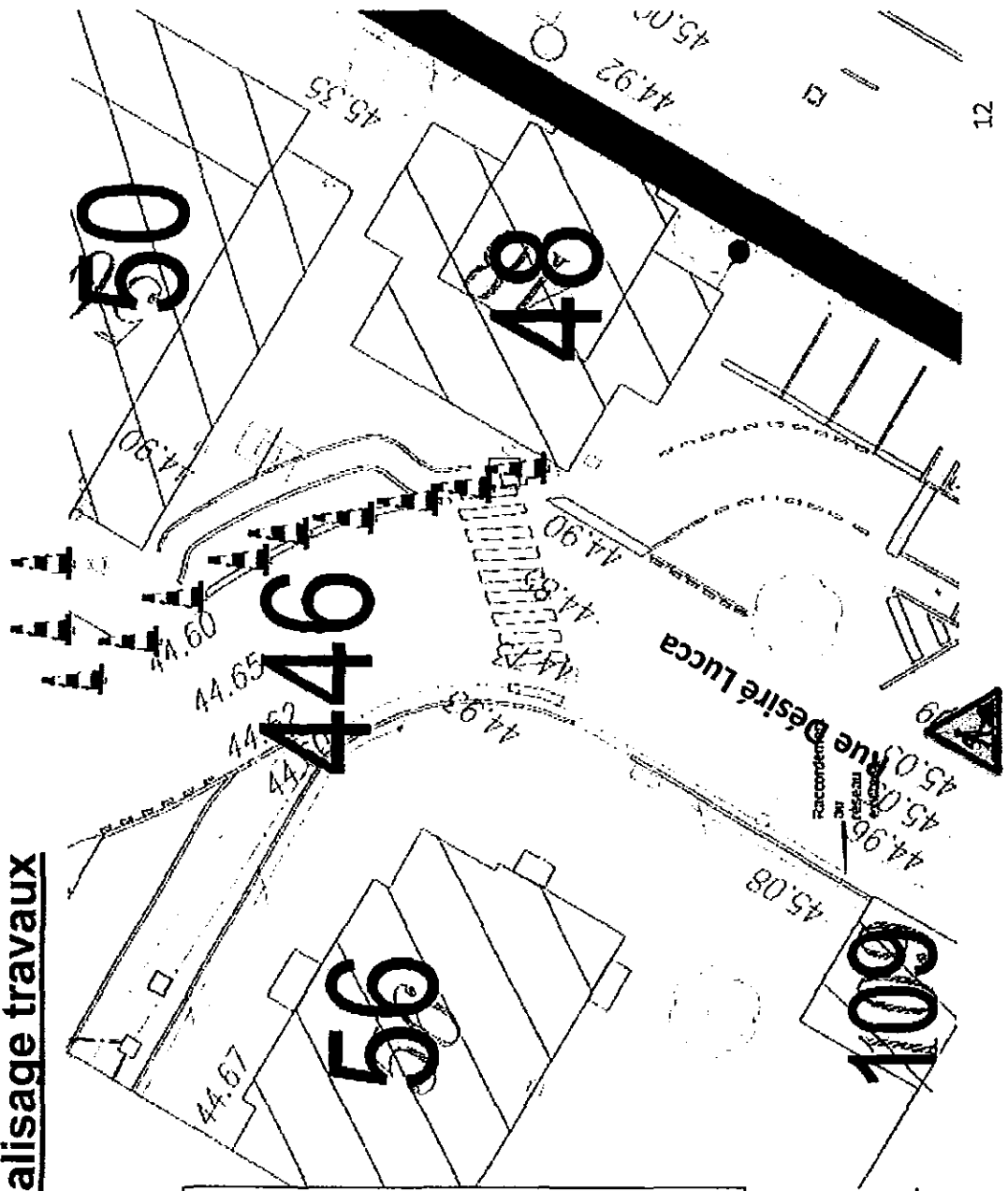
Emplacement N°1 – balisage travaux

Descriptif du balisage :

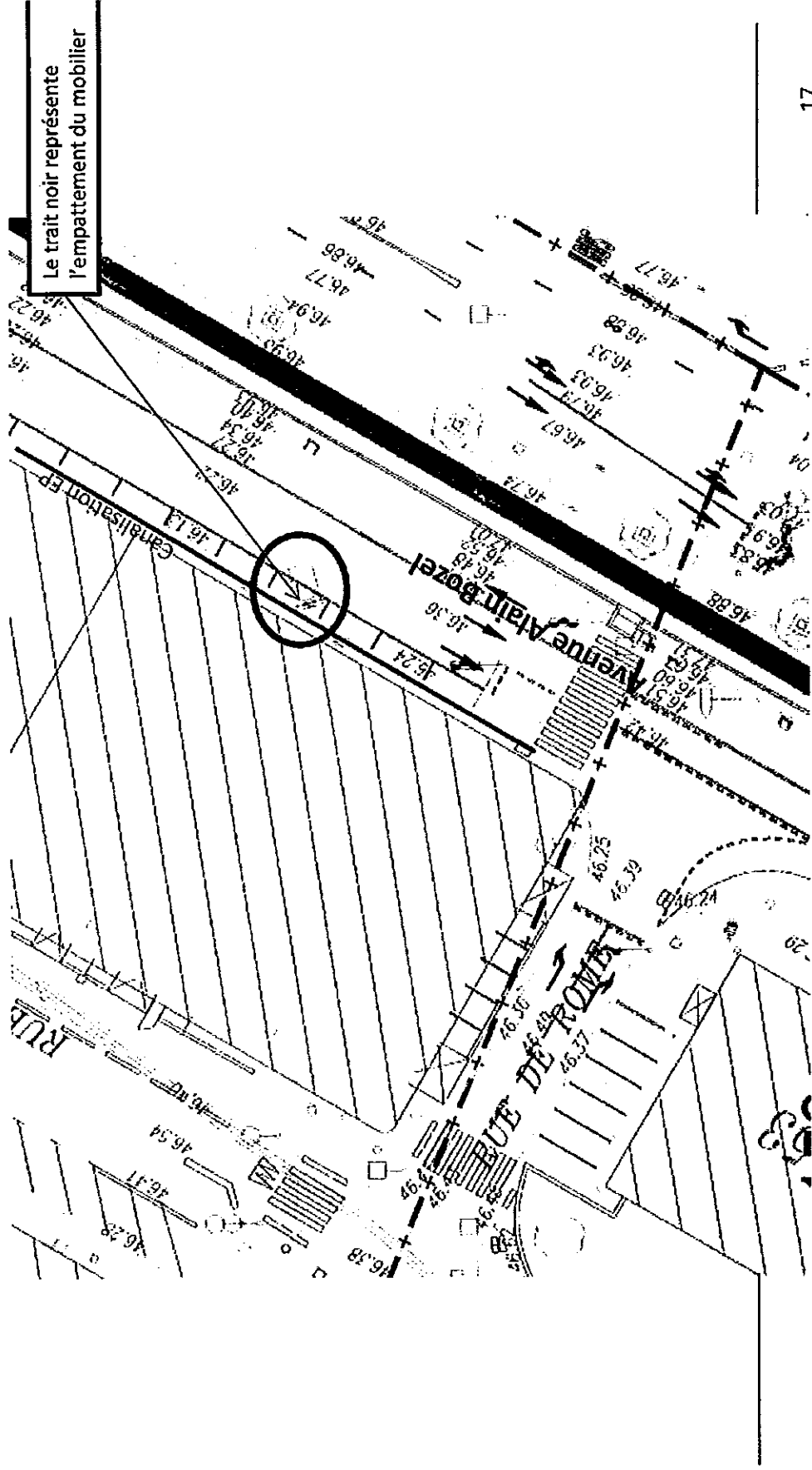
- rangée de cônes de Lubeck (K5a) au droit du chantier afin d'interdire l'accès à la zone de chantier (aucun débord sur les voies de circulation)
- 1 panneau travaux AK5 située en début de rue Désirée Lucca (à la sortie du rond-point)

Matériel utilisé :

- mini-pelle
- benne à gravats
- toupie
- camion bras de grue



Emplacement N°2 – implantation du massif



Emplacement N°3 – implantation du massif

